

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.930 du 26 avril 2016

A. 218.926/XI-21.069

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me Ch. MORJANE, avocat,
 rue du Marché au Charbon 83
 1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 163.472 du 4 mars 2016 (dans l'affaire 182.416/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 39/2, 39/65 et 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la foi due aux actes et de la « notion de crédibilité »; qu'en une première branche, il reproche au juge de considérer qu'il se borne à mettre en cause « la pertinence des anomalies relevées dans [ses] dépositions » sans fournir d'élément de nature établir la crédibilité du récit, alors que sa requête faisait état de nombreux « faits pertinents », qu'il détaille, non pris en compte par la partie adverse, et alors que la motivation de l'arrêt ne permet pas de comprendre pourquoi ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit;

qu'en une deuxième branche, il fait valoir en substance, premièrement, que le juge ne tient pas compte d'un courrier, mentionné dans sa requête, pourtant crucial pour apprécier les contradictions relevées quant à sa date d'arrivée en XXXXX, deuxièmement, qu'il n'est pas tenu compte de deux éléments objectifs démontrant des problèmes de compréhension lors de ses auditions, susceptibles pourtant de justifier les « erreurs/contradictions » qu'il conteste, et, troisièmement, que, contrairement à ce que le juge estime, la crédibilité d'un récit et la charge de la preuve à faire peser sur un demandeur d'asile dépendent bien de circonstances propres à la cause et qu'en l'espèce, des éléments étaient de nature à emporter la conviction de la réalité des événements allégués, de sorte que l'arrêt attaqué méconnaît la « notion de crédibilité »;

qu'en une troisième branche, il critique l'appréciation du juge quant au certificat médical produit, laquelle méconnaît à son estime la charge de la preuve « telle que prévue dans le cadre de l'article 3 de la CEDH » et la « notion de crédibilité »;

qu'en une quatrième branche, il expose, premièrement, qu'il ne conteste pas « la pertinence des omissions » mais les omissions elles-mêmes relevées dans ses déclarations initiales, dès lors que la requête indiquait bien qu'il avait déclaré être « actif en politique », y décelant une violation de la foi due à sa requête, et, deuxièmement, qu'en jugeant que la simple qualité de sympathisant d'un parti

d'opposition ne suffit pas à justifier une crainte de persécution, le Conseil du contentieux des étrangers fait fi de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel la question n'est pas de savoir comment il se qualifie mais si, par ses actions, l'acteur de persécution lui a imputé un rôle qui permet de supposer l'existence d'un risque de persécutions en raison de ses actions au nom de XXXXX;

qu'en une cinquième branche, il indique, premièrement, avoir demandé que des devoirs complémentaires soient effectués et qu'il ne peut comprendre, à la lecture de l'arrêt, pourquoi il n'y a pas été procédé et, deuxièmement, qu'il est contradictoire, d'une part, d'affirmer qu'il ne fournit aucun élément de nature à établir la crédibilité de ses déclarations alors qu'il a sollicité des devoirs complémentaires et, d'autre part, d'évoquer qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de l'acte;

Considérant que l'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée consiste en une règle de forme de sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que rien n'interdit au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens, comme en l'espèce, tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et avait compétence pour examiner la demande d'asile du requérant dans sa totalité, sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui, et sans, partant, être tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations de pur fait avancés par le requérant pour contester les motifs de l'acte administratif attaqué, ni de vérifier la légalité de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même, au fond, repose sur des motifs qui la justifient; qu'en l'espèce, une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater qu'il est manifestement motivé, non seulement par l'adoption des motifs fondant l'acte administratif attaqué mais également par des considérations propres à la juridiction du fond, qui justifient pleinement sa conclusion que ni les faits invoqués, ni la crainte alléguée de ce chef en cas de retour dans le pays d'origine, ne sont crédibles et que « hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner au pays »;

Considérant, sur la première branche, qu'en qualifiant de « pertinents » des éléments que le juge du fond a jugé, pour les raisons qu'il énonce d'ailleurs à la suite de l'extrait critiqué, insuffisants ou insuffisamment convaincants pour établir la

crédibilité du récit et remettre en cause l'appréciation de la partie adverse, à laquelle il se rallie, le moyen tend en réalité à ce que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle, souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et le caractère probant des dires du requérant, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune; que, pour le surplus, exiger davantage de précisions du juge reviendrait à l'obliger à fournir les motifs de ses motifs, ce que ne requièrent pas les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 susvisés;

qu'une simple lecture du point 4.7. de l'arrêt permet de constater que le juge a répondu, fut-ce de manière erronée ou illégale, aux arguments visés à la deuxième branche du moyen; qu'en tant que celui-ci est pris de la violation de la « notion de crédibilité », il est manifestement irrecevable, d'une part, parce que le requérant en extrait une définition d'une note établie par le Haut Commissariat pour les réfugiés qui consiste en des recommandations, sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge et ne pouvant dès lors être valablement invoquée à l'appui d'un moyen de cassation et, d'autre part, parce que le juge de cassation est sans compétence pour substituer sa propre appréciation de la crédibilité d'un demandeur d'asile à celle du juge du fond;

que la troisième branche du moyen doit manifestement être rejetée pour la même raison, dès lors que, contrairement à ce qu'elle revient à soutenir, aucun mode spécial de preuve n'est prévu dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante de documents produits par un candidat réfugié, relève du pouvoir souverain du juge du fond;

que, sur la quatrième branche, il ressort manifestement de l'arrêt attaqué que le juge administratif ne croit pas en un engagement politique, actif ou sympathisant, dans le chef du requérant, relevant notamment que ses déclarations sur un tel engagement et sur « la détention qui serait liée à ses activités en faveur de XXXXX », « sont dépourvues de la moindre consistance » et que les informations figurant au dossier administratif n'établissent pas les prétendues craintes d'être poursuivi pour ses opinions politiques; que ce décidant, le juge ne viole manifestement pas la foi due à la requête et justifie régulièrement et légalement le rejet de l'argument vanté;

que, sur la cinquième branche, il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle du juge de plein contentieux sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le rejet de la demande d'asile sur le fond implique nécessairement que le juge a considéré disposer de tous les éléments nécessaires pour pouvoir statuer et suffit pour comprendre pourquoi il n'a pas été jugé utile de procéder aux devoirs

complémentaires sollicités;

que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX